

**Madame Elisabeth BORNE**  
**Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion**  
**Hôtel du Châtelet**  
**127 rue de Grenelle**  
**75700 PARIS**

Le 17 février 2021, à Saint-Renan

Dossier suivi par Yann Rabuteau - [yann.rabuteau@clb-an.fr](mailto:yann.rabuteau@clb-an.fr)  
Réf. : YR\_MTEI\_ACAATA\_17022021

Madame la Ministre,

Elu d'une circonscription maritime où l'industrie navale, civile et militaire, est fortement porteuse d'emplois sur le territoire, je suis en contacts réguliers avec les organisations représentatives du secteur, en particulier au sujet de la santé au travail et des risques professionnels.

A ce titre, et en tant que membre du Groupe d'études sur l'amiante à l'Assemblée nationale, je reste attentif à l'évolution des dispositifs de prise en compte des maladies professionnelles liées à l'exposition à l'amiante. Ainsi, le dispositif dit « ACAATA » d'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, permet notamment le départ en pré-retraite des personnels ayant exercé un métier dans un établissement de construction et de réparation navales figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel.

Concernant les sites de Brest, le dernier arrêté pour ce secteur d'activité est, *l'Arrêté du 7 juillet 2000 fixant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée.*

J'avais interrogé votre prédécesseur en février 2020 sur le maintien de ce régime pour les demandes formulées après le 30 juin 2021, date butoir fixée par l'arrêté de 2000. Madame Muriel PENICAUD m'avait répondu, par la voix de Madame Emmanuelle WARGON lors d'une séance de Questions Orales, que le dispositif ACAATA ne serait pas remis en cause au-delà de cette date.

Compte tenu de la persistance du risque d'exposition accidentelle à l'amiante dans ce secteur où les personnels interviennent souvent sur des navires étrangers non soumis à la réglementation amiante, ou au repérage avant travaux, le maintien de ce dispositif est ainsi fortement attendu. Par exemple en 2020, sur les 7 navires de commerce en réparation sur le site concerné à Brest, 3 contenaient de l'amiante découverte au cours des travaux.

Pourriez-vous me confirmer que le bénéfice de l'ACAATA sera bien maintenu au-delà du 30 juin 2021 pour les métiers et établissement concernés ?

En vous remerciant par avance de votre réponse, je vous prie d'accepter, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

Didier LE GAC

Député